LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 77 05 2025
Mis en ligne le 21.05.25
Transmis le 15/05/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ESPLANADE EDEN

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 06 mai 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Esplanade Eden (dossier n° 286-0161), bâtiment de type O, N de 4e catégorie sis, 12 esplanade du paradis à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1
Madame Pascale ROUGLAN, exploitante de l'hôtel Esplanade Eden sis, 12 esplanade du paradis à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers ;

2) Assurer la fermeture complète de la porte du R+4 de l'escalier encloisonné d'accès au parking et installer un ferme-porte sur cette dernière ;

3) Rendre les blocs-portes pare flamme de degré ½ heure ;

4) Interdire l'emploi de fiches* multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles* mobiles ;

5) Replacer la porte de la lingerie située au rez de chaussée, pour laquelle il est nécessaire de conforter l'isolement, notamment en replaçant la porte d'accès ;

6) Peindre la canalisation de gaz de la cuisine en jaune.

Article 3
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 4
L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 13/05/2025

Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le ....20.05.25.....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e)....F. LOZANO.....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.